



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT
Date : 8 octobre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 8 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE FIXANT LA PROCÉDURE POUR LA CONDUITE DU PROCÈS

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal ») rend la présente Ordonnance fixant la procédure pour la conduite du procès.

1. Il incombe à la Chambre de veiller à ce que le procès soit mené de façon rapide et équitable, conformément à l'article 20 1) du Statut du Tribunal et à son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), les droits de l'Accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.
2. Au cours de la conférence de mise en état du 8 septembre 2009, le juge de la mise en état a demandé aux parties de déposer leurs observations sur la procédure à suivre durant le procès le 28 septembre 2009 au plus tard¹. Cette demande a été renouvelée dans l'ordonnance rendue le 9 septembre 2009 à la suite de la conférence de mise en état². Le 28 septembre 2009, les parties ont déposé leurs observations, conformément à la demande du juge de la mise en état.
3. Le 14 septembre 2009, l'Accusé a déposé une requête concernant les éléments de preuve admis sous le régime de l'article 92 *ter* (*Motion Concerning Evidence Admitted under Rule 92 ter*), dans laquelle il avance des arguments sur ce mode de preuve. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a répondu à cette requête le 25 septembre 2009³.
4. Les parties ont présenté d'autres arguments au cours de la conférence préalable au procès qui s'est tenue le 6 octobre 2009⁴.
5. En gardant à l'esprit les obligations qui lui incombent en ce qui a trait à la gestion du procès et les arguments écrits et oraux des parties, la Chambre doit exposer sous forme de lignes directrices la manière dont elle envisage la conduite du procès. Ces lignes directrices restent susceptibles de modification par la Chambre à mesure que le procès avance.

¹ Conférence de mise en état, compte rendu d'audience (« CR »), p. 463 (8 septembre 2009).

² *Order Following Status Conference*, 9 septembre 2009, p. 3.

³ *Prosecution Response to "Motion Concerning Evidence Admitted Under Rule 92 ter"*, déposée le 25 septembre 2009.

⁴ Conférence préalable au procès, CR, p. 464 (6 octobre 2009).

6. En vertu de l'article 20 1) du Statut et des articles 54, 89 et 90 du Règlement, la Chambre **PREND** les lignes directrices figurant à l'annexe A en vue de régir la présentation des éléments de preuve et la conduite du procès, et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer tout au long du procès et jusqu'à nouvel ordre.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 8 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE A

I. Calendrier de comparution des témoins

- A. Lorsque l'Accusé a exprimé l'intention de s'entretenir avec un témoin de l'Accusation, que le témoin y consent et que l'entretien n'a pas eu lieu avant que le témoin ne se rende à La Haye pour déposer, l'Accusation veille à ce que celui-ci soit présent à La Haye suffisamment longtemps avant la date prévue pour son témoignage afin de permettre à l'Accusé ou à l'un de ses conseillers juridiques d'organiser un entretien.
- B. Tous les deux mois durant le procès, la partie qui présente ses moyens (la « partie qui présente ») dépose la liste des témoins censés déposer au cours des deux mois à venir, dans l'ordre de leur comparution. Au plus tard le 20 octobre 2009 à 16 heures, l'Accusation devra déposer sa première liste de témoins pour la fin du mois d'octobre et les mois de novembre et décembre 2009. Elle devra déposer sa liste de témoins pour les mois de janvier et février 2010 au plus tard le 1^{er} décembre 2009 à 16 heures, et celle pour les mois de mars et avril 2010, le 1^{er} février 2010. Par la suite, les listes devront être déposées tous les deux mois, au plus tard le premier jour ouvrable du mois à 16 heures.
- C. Durant le procès, à 16 heures au plus tard le 20 de chaque mois, la partie qui présente dépose la liste de tous les témoins qu'elle entend appeler au cours du mois suivant. Cette liste doit faire état des documents et pièces qu'elle entend utiliser pour l'interrogatoire de chaque témoin proposé, avec estimation de la durée totale prévue de chaque déposition. Tout document ou toute pièce qui n'a pas encore été placé sur le système de gestion électronique des documents (« e-cour ») doit l'être à ce moment. Dans les sept (7) jours suivant le dépôt de la liste mensuelle par la partie qui présente, la partie adverse dépose une notification du temps dont elle estime avoir besoin pour contre-interroger chaque témoin figurant sur la liste. La première liste mensuelle pour le mois d'octobre est à déposer immédiatement et celle pour le mois de novembre doit l'être le 20 octobre 2009.
- D. Durant le procès, à 16 heures au plus tard chaque jeudi, la partie qui présente dépose la liste de tous les témoins qu'elle entend appeler au cours de la semaine suivante. La liste doit confirmer si les témoins y figurant et faisant l'objet de mesures de protection, après avoir été consultés par l'Accusation durant la semaine précédant leur déposition, considèrent toujours

ces mesures nécessaires. À 16 heures au plus tard chaque vendredi durant le procès, la partie adverse dépose une notification du temps dont elle estime avoir besoin pour contre-interroger chaque témoin.

E. Il incombe à la partie qui présente d'informer dès que possible la Chambre, la partie adverse et le Greffe de toute modification dans l'ordre de comparution des témoins.

II. Communication des pièces qui seront utilisés au cours de l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire

F. Indépendamment de l'obligation qu'a, au titre des points C et D ci-dessus, la partie qui présente de déposer la liste des documents et pièces qu'elle entend utiliser durant l'interrogatoire principal de ses témoins, si, au cours de la préparation de l'interrogatoire principal de l'un d'entre eux, elle prend connaissance d'autres documents ou pièces qu'elle souhaite utiliser durant ledit interrogatoire, elle dépose une liste définitive des documents et pièces au plus tard quarante-huit heures avant la comparution de ce témoin. Si tout ou partie des documents et pièces supplémentaires qu'elle souhaite utiliser ne figurent pas dans la liste des pièces à conviction qu'elle a établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, elle doit demander à la Chambre l'autorisation de les y ajouter.

G. La liste des documents et pièces qu'une partie entend utiliser pour le contre-interrogatoire d'un témoin est communiquée à la Chambre, à la partie adverse et au Greffe au plus tard lorsque prend fin l'interrogatoire principal de ce témoin. Au même moment, la partie qui procède au contre-interrogatoire transmet à la partie adverse, au moyen du système e-cour, tous ceux de ces documents et pièces qui ne se trouvent pas déjà en la possession de cette dernière. La partie qui, au cours du contre-interrogatoire, souhaite utiliser un document ou une pièce qui ne figure pas sur la liste et n'a pas été communiqué peut y être autorisée sur présentation de motifs valables. La partie adverse est alors en droit de demander un bref ajournement en vue d'examiner le document ou la pièce en question.

III. Modification ou révocation des mesures de protection

H. Si elle est informée par un témoin qu'il ne souhaite plus bénéficier, en tout ou en partie, des mesures de protection qui lui avaient été accordées, la partie qui présente dépose sans délai la demande voulue aux fins de modification ou de révocation des mesures en question.

IV. Interrogatoire des témoins

I. Le contre-interrogatoire est limité aux points pertinents et substantiels. La partie qui y procède s'efforce d'éviter de poser au témoin de la partie adverse des questions inutiles, sans importance ou redondantes. Pour l'heure, la Chambre ne fixe pas de limite de temps pour le contre-interrogatoire.

J. L'interrogatoire supplémentaire d'un témoin se limite aux points soulevés au cours du contre-interrogatoire.

K. La déclaration antérieure d'un témoin peut servir à raviver ses souvenirs, qu'elle ait ou non été admise comme élément de preuve. En présentant au témoin une déclaration antérieure, orale ou écrite, il y a lieu d'éviter la paraphrase et de s'efforcer de citer directement le compte rendu ou la déclaration antérieure, en précisant les numéros de page et de ligne correspondants.

V. Procédure prévue à l'article 92 *ter* du Règlement

L. Dans l'intérêt de l'efficacité et de la clarté, et pour éviter les répétitions inutiles et la présentation d'informations non pertinentes, lorsqu'un témoin dépose dans le cadre de l'article 92 *ter* du Règlement, si la partie qui présente entend soumettre pour ce témoin plusieurs déclarations et/ou comptes rendus de déposition antérieure, elle les réunit dans une déclaration unique à utiliser au procès pour ce témoin. Il ne s'agit pas d'une nouvelle déclaration, mais d'un regroupement des passages des précédents témoignages sur lesquels l'Accusation souhaite s'appuyer dans ses moyens, dont auront été retirées les parties répétitives ou sans intérêt. La déclaration unique doit être préparée bien avant l'arrivée du témoin à La Haye pour comparaître. Avant que celui-ci ne dépose, il doit avoir vu et lu la déclaration unique, et toute correction découlant de sa lecture doit y être apportée. Elle est accompagnée de la liste des pièces à conviction auxquelles il y est fait référence et qui seront présentées au témoin durant son interrogatoire principal. Elle est fournie à la Chambre et à l'Accusé au moins quarante-huit heures avant la comparution du témoin.

M. Lorsque la partie qui présente appelle un témoin au titre de l'article 92 *ter* du Règlement, elle lit à l'audience un résumé de la déposition, qui en règle générale ne doit pas durer plus de dix minutes et qui n'a aucune valeur probante. Elle peut ensuite procéder à un

bref interrogatoire principal afin de clarifier ou de mettre en lumière des points particuliers du témoignage.

N. L'interrogatoire principal du témoin déposant partiellement sous le régime de l'article 92 *ter*, c'est-à-dire dont le témoignage sera présenté en partie par écrit et en partie oralement à l'audience, n'est pas limité aux questions visant à clarifier ou à mettre en lumière des points particuliers du témoignage écrit.

VI. Admission des éléments de preuve

O. Les éléments de preuve présentés au cours du procès peuvent avoir reçu une cote provisoire. Ils ne sont alors admis que lorsque la Chambre a statué, oralement ou par écrit, sur leur admissibilité. Les éléments admis se voient ensuite attribuer une cote officielle de pièce à conviction.

P. Le rapport d'un témoin expert peut être versé en preuve, en tout ou partie, à supposer qu'il soit pertinent et ait valeur probante. De manière générale, la Chambre n'admettra que les passages du rapport et des documents afférents qui sont présentés au témoin pendant sa déposition. Les sources ayant servi à l'élaboration du rapport ne sont pas admises d'office. Le rapport doit néanmoins être entièrement référencé afin que la Chambre puisse apprécier sa valeur probante ainsi que le poids à lui accorder.

Q. Les documents utilisés au cours d'un interrogatoire qui ne sont pas traduits peuvent soit être admis sous une cote provisoire dans l'attente de leur traduction et de la décision ultérieure de la Chambre, soit être déclarés inadmissibles.

VII. Demandes d'admission directe

R. Les demandes d'admission d'éléments de preuve présentés directement par les parties doivent être limitées au strict minimum. Il incombe à la partie qui présente une telle demande : i) de fournir une brève description des documents dont elle demande l'admission ; ii) de démontrer la pertinence et la valeur probante de chaque document ; iii) d'expliquer en quoi il s'inscrit dans les moyens présentés ; et iv) de fournir les indicateurs de son authenticité.

VIII. Dépôt des écritures

S. Lorsqu'une partie dépose une écriture à titre confidentiel, elle est présumée avoir eu des raisons valables pour ce faire jusqu'à preuve du contraire, et la partie adverse doit agir en conséquence jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement. L'Accusé ne peut communiquer des informations confidentielles qu'aux membres de l'équipe chargée de sa défense, comme il est exposé dans la Décision relative aux demandes de communication de pièces relevant de l'article 68 du Règlement et de réexamen de la décision relative aux facilités dont peut bénéficier l'Accusé, rendue par la Chambre le 10 mars 2009⁵.

IX. Conseillers juridiques et autres membres de l'équipe de la Défense

T. Pendant le procès, le conseiller juridique de l'Accusé, M. Peter Robinson, est habilité à assister aux audiences, mais ne pourra s'adresser à la Chambre qu'au sujet des questions de droit soulevées au cours de la procédure.

U. M. Robinson ne peut exercer ce droit que sur demande expresse de l'Accusé accueillie par la Chambre.

V. En vue d'aider l'Accusé sur d'autres questions, son conseiller juridique, M. Marko Sladojević et/ou l'un ou l'autre des commis à l'affaire peuvent assister aux audiences, mais sans bénéficier du droit d'être entendu.

W. Sauf avec l'autorisation de la Chambre, le nombre total de conseillers juridiques et de commis à l'affaire pouvant assister aux audiences au même moment est limité à deux.

X. Enregistrement du temps d'audience

X. Il incombe au Greffe de mettre en place un système de contrôle du temps d'audience permettant d'enregistrer le temps consacré à l'audition de chaque témoin : a) interrogatoire principal par l'Accusation, avec mention, le cas échéant, du fait que tout ou partie du témoignage a été présenté sous le régime des articles 92 *bis* ou 92 *ter* du Règlement, ainsi que de la longueur de la déclaration ; b) contre-interrogatoire par l'Accusé ; c) interrogatoire supplémentaire par l'Accusation ; d) questions éventuelles provenant des juges ; et e) toutes autres questions, notamment d'ordre processuel ou administratif. Le Greffe établit,

⁵ Décision relative aux demandes de communication de pièces relevant de l'article 68 du Règlement et de réexamen de la décision relative aux facilités dont peut bénéficier l'Accusé, 10 mars 2009, par. 25 et 26.

conjointement avec la Chambre, des rapports réguliers sur l'utilisation du temps d'audience qu'il transmet aux parties de façon périodique. La Chambre contrôle l'utilisation du temps d'audience et rend à cet égard les ordonnances qu' elle estime nécessaires.

XI. Système e-cour

Y. La conduite du procès en l'espèce sera effectuée au moyen du système e-cour. Le principe général consiste à ce que tous les documents soient versés dans ce système. La version papier d'un document ne peut être utilisée par une partie que si, en raison d'impondérables, le versement n'a pas été possible. Lorsque l'utilisation de la version papier d'un document est autorisée, il incombe à la partie qui présente d'en fournir des exemplaires à la Chambre, au témoin, à la partie adverse, au Greffe et aux interprètes.